



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2024-092

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

Direction des Affaires culturelles /

971-2024-04-03-00001 - Arrêté DAC du 3 avril 2024 accordant subdélégation de signature à Mme Sophie BIRAUD adjointe, M. Jean-François MODAT, Chef de service régional de l'archéologie, M. Patrick LE BRIS conservateur régional des monuments historiques, et M. Yann LE PEN responsable cellule comptable et juridique - administration générale - (2 pages)

Page 3

MTES / RED

971-2024-02-09-00008 - Arrêté du 09 Février 2024 portant création de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne station-service TOTAL, sise Valkanaers sur le territoire de la commune de Gourbeyre (8 pages)

Page 6

971-2024-03-25-00006 - Arrêté du 25 mars 2024 concernant l'unité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploitée par la Société TotalEnergies sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit "Fonds Caraïbes" (6 pages)

Page 15

SALIM /

971-2024-04-22-00001 - Arrêté DAAF/SFD du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de l'EPLEFPA de Guadeloupe (2 pages)

Page 22

971-2024-03-22-00026 - Arrêté DAAF/SFD du 22 Mars 2024 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault (2 pages)

Page 25

971-2024-04-05-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 05 Avril 2024 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. HUGONIN José par arrêté du 14 mars 2024 au bénéfice de M. BENGHOZI Hugo pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Massieux parcelles AM n° 223 et AM n° 254. (8 pages)

Page 28

971-2024-04-09-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 09 avril 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani parcelle AB n°576 (7 pages)

Page 37

971-2024-04-09-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 09 Avril 2024 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de TROIS-RIVIERES au lieu-dit Habitation La Coulisse parcelle AK n°69 (7 pages)

Page 45

Direction des Affaires culturelles

971-2024-04-03-00001

Arrêté DAC du 3 avril 2024 accordant subdélégation de signature à Mme Sophie BIRAUD adjointe, M. Jean-François MODAT, Chef de service régional de l'archéologie, M. Patrick LE BRIS conservateur régional des monuments historiques, et M. Yann LE PEN responsable cellule comptable et juridique - administration générale -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DAC du 3 avril 2024 accordant subdélégations de signature à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, à Monsieur Jean-François MODAT, chef du service régional de l'archéologie, à Monsieur Patrick LE BRIS, conservateur régional des monuments historiques et à Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, Administration générale

Le directeur des affaires culturelles de Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur François DERUDDER, directeur des affaires culturelles (DAC) de la Guadeloupe – administration générale – ordonnancement secondaire ;

ARRETE

Article 1er -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER, subdélégation de signature est accordée à Madame Sophie BIRAUD, adjointe au directeur des affaires culturelles, et sera exercée dans les mêmes termes que l'arrêté susvisé accordant délégation de signature à François DERUDDER.

Article 2 -: En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Jean-François MODAT, chef du service régional de

l'archéologie, dans le domaine visé au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 février 2023 précité :

- autorisations d'opérations archéologiques et ensemble des procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Article 3 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Patrick LE BRIS, conservateur régional des monuments historiques, dans le domaine visé au quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 7 février 2023 précité :

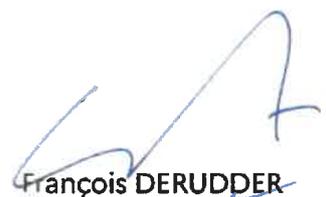
- les avis et autorisations de travaux au titre de la législation sur les monuments historiques et les espaces protégés ;

Article 4 - : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement de Monsieur François DERUDDER et de Madame Sophie BIRAUD, la subdélégation de signature sera exercée dans les mêmes termes par Monsieur Yann LE PEN, responsable de la cellule comptable et juridique, dans les domaines visés à l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2023 précité.

Article 5 - : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 avril 2024



François DERUDDER

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur des affaires culturelles de Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Guadeloupe.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

MTES

971-2024-02-09-00008

Arrêté du 09 Février 2024 portant création de servitudes d'utilité publique autour de l'ancienne station-service TOTAL, sise Valkanaers sur le territoire de la commune de Gourbeyre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° du 09 FEV. 2024
portant création de servitudes d'utilité publique
autour de l'ancienne station-service TOTAL, sise Valkanaers
sur le territoire de la commune de Gourbeyre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 515-12, R.515-31-5 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DEAL/RED du 30 mars 2021 actant la cessation d'activité de la station-service exploitée par la société Total Guadeloupe, sise Valkanaers sur la commune de Gourbeyre et imposant des prescriptions spéciales de gestion et de surveillance des eaux souterraines au droit de cette station-service ;
- Vu** les études réalisées par la société Antéa Group pour le compte de la société Total Énergies Marketing Guadeloupe dans le cadre de la cessation d'activité de la station-service ;
- Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique de la société Total Energies Marketing Guadeloupe déposé en date du 12 janvier 2022 au service des installations classées ;
- Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Gourbeyre ;
- Vu** le rapport d'instruction de l'inspecteur des installations classées référencé RED-PRT-IC-2023-314 en date du 7 septembre 2023 ;

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 14 septembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant la notion de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-12 du code l'environnement, s'inscrivant dans une logique de protection des personnes et de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement sont précisées par l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement, concernant la prévention des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets, l'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol, le périmètre des servitudes qui est délimité suivant les caractéristiques du terrain (topographie, hydrographie etc...) et la communication sur le projet ;

Considérant que les dernières analyses des risques résiduels de l'ancienne station-service réalisées en date d'août 2021 qui indiquent que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risques recommandés par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (avril 2017) ;

Considérant que la campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ancienne station-service sur une durée de deux ans, réalisée au mois de janvier 2023 a permis de constater que les concentrations mesurées sont faibles ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique doivent être mises en place sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du Code de l'environnement, au niveau de l'ancienne station-service exploitée par la société Total Guadeloupe, sise Valkanaers sur la commune de Gourbeyre.

Page

Article 2 : Parcelle cadastrale concernée

Le périmètre d'application des servitudes d'utilité publique correspond à une partie de la parcelle référencée AR 379 sur le plan local urbanisme de la commune de Gourbeyre et délimitée en rouge sur la carte figurant en annexe.

Le terrain concerné est d'une superficie de 2 700 m².

Article 3 : Nature des servitudes

L'utilisation du terrain défini à l'article 2 par toute personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec l'état des sols.

Les servitudes d'utilité publique sont destinées à assurer la protection des personnes en encadrant l'usage du terrain présentant des pollutions résiduelles.

3-1 Usage du terrain

Le terrain défini à l'article 2 du présent arrêté a été placée dans un état tel qu'il permette un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation (de type station-service, commercial, boutique, parking, sans usage des eaux souterraines ni autre usage des sols, avec la présence d'employés ou de clients en discontinu).

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou matériaux anti-contaminants).

La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite pour l'ensemble de la parcelle.

3-2 Travaux sur le site

En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables, et en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La réutilisation des terres est possible après vérification de la compatibilité sanitaire en leur état et l'usage prévu.

En cas de travaux de terrassement, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

3-3 Accès aux piézomètres

Pendant la durée de suivi de la qualité des eaux souterraines imposé à l'ancien exploitant, les piézomètres utilisés pour ce suivi, seront conservés en bon état et devront rester accessibles à l'inspection des installations classées, à la personne responsable de la surveillance et à toute personne mandatée par celle-ci.

Toute intervention sur les piézomètres non nécessaires à la maintenance des ouvrages, à la réalisation de la surveillance est interdite.

En cas de destruction accidentelle d'un piézomètre, ce dernier devra être remplacé par un ouvrage équivalent et sera à la charge du responsable de la destruction.

3-3 Informations des tiers

Si le terrain défini à l'article 2 du présent arrêt fait l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain défini à l'article 2 du présent arrêté, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents.

3-4 Evolution des servitudes

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée, que par la suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, après examen des mesures garantissant l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

Article 4 : Publicité foncière

En application des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est jointe à l'acte de propriété visé par les servitudes.

Article 5 : Exécution

En application de l'article L. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Gourbeyre et à la société Total Guadeloupe.

La commune de Gourbeyre est tenue d'annexer les servitudes instaurées par le présent arrêté à ses documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre, les inspecteurs de l'environnement de la DEAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée.

Le préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

ANNEXE



Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2024-03-25-00006

Arrêté du 25 mars 2024 concernant l'unité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploitée par la Société TotalEnergies sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit "Fonds Caraïbes"



Arrêté du 25 MARS 2024

concernant l'unité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien) exploitée par la société TotalEnergies sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu dit « Fonds Caraïbes».

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45 et R. 411-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 modifié fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 3.7 ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société Éole Fonds Caraïbes, ci-après dénommée « l'exploitant », en date du 16 juillet 2012, pour l'exploitation d'éoliennes situées sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu dit « Fonds Caraïbes » ;

Vu la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

Vu le rapport de suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant entre mai 2021 et mai 2022, transmis à l'inspection des installations classées le 21 juin 2023 (version 1.1) et proposant des conditions de bridage du parc éolien de « Fonds Caraïbes » ;

Vu le deuxième rapport de suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant entre juin 2022 et août 2023, transmis à l'inspection des installations classées le 15 décembre 2023 (version 1.1) proposant de nouvelles conditions de bridage du parc éolien de « Fonds Caraïbes » par rapport à juin 2023 ;

Vu le rapport n° RED-PRT-IC-2024-037 de l'inspecteur de l'environnement en date du 05 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 05 février 2024 conformément aux articles L. 181-14 et L. 181-45 susvisés ;

Vu les observations émises par l'exploitant et transmises par mail le 23/02/2024 ;

Considérant que l'exploitation du parc éolien est soumise à déclaration préfectorale au titre de la législation sur les installations classées, rubrique 2980 de la nomenclature ;

Considérant que le parc éolien de « Fonds Caraïbes » doit faire l'objet d'une analyse globale des impacts sur la biodiversité et de mesures de préservation de la faune volante ;

Considérant que la garde au sol des aérogénérateurs du parc éolien est faible avec 8,5 m et que le parc est localisé dans un contexte forestier ;

Considérant que les résultats des deux rapports de suivis environnementaux susvisés font apparaître que le fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs du parc éolien de « Fonds Caraïbes » est à l'origine d'une mortalité avérée de la faune volante et notamment des chiroptères (54 cadavres sur la période 2021 – 2022, puis 44 cadavres sur la période 2022 - 2023) ;

Considérant que les chiroptères sont les derniers mammifères terrestres indigènes de Guadeloupe ;

Considérant que les autorisations initiales du parc ne prévoient pas de mesure de bridage permettant de réduire la mortalité en faveur des chiroptères ;

Considérant qu'il convient donc que les éoliennes fassent l'objet d'un bridage adapté à l'activité chiroptérologique ;

Considérant que les résultats des deux suivis environnementaux permettent une optimisation du paramétrage du bridage proposé par l'exploitant en juin 2023 ;

Considérant que l'efficacité du bridage optimisé en faveur des chiroptères doit être vérifié par un nouveau suivi environnemental post-implantation ;

Considérant que cette mortalité est l'expression d'un danger ou un inconvénient à la protection de la nature et de l'environnement, qui sont des enjeux cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le contexte et la biodiversité tropicale impliquant une nécessaire adaptation du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé de 2018 ;

Considérant que s'agissant de prescriptions ou études complémentaires, non contestées par l'exploitant, il n'y a pas lieu de demander l'avis du CoDERST.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application.

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de Saint-François au lieu dit « Fonds Caraïbes ».

Article 2 : Plan de fonctionnement des aérogénérateurs.

Pour prévenir les risques de collision ou de barotraumatisme avec la faune volante, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc selon les modalités suivantes :

	Activité chiroptérologique forte du 15 juillet au 31 décembre	Activité chiroptérologique modérée à faible du 01 janvier au 14 juillet
Paramètres du bridage retenus	Arrêt des éoliennes de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 7,25 m/s.	Arrêt des éoliennes de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 3 m/s.

Une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage est transmise à l'inspection des installations classées sous 15 jours après la réception de ce présent arrêté. L'exploitant tient également à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et des enregistrements justifiant des périodes d'arrêt des éoliennes en lien avec la préservation de la faune volante.

L'exploitant adapte le système d'éclairage autour des installations afin de limiter l'impact sur les chiroptères. L'éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors du passage de la faune volante. Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (raisons de sécurité).

La plateforme autour des éoliennes est stabilisée et entretenue de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rare possible, afin d'éviter d'attirer les insectes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pâles sont à éviter.

Article 3 : Mesure de suivi environnemental.

Le suivi environnemental est réalisé conformément au protocole édité par ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. Pour prendre en compte les spécificités locales, l'exploitant respecte les adaptations suivantes :

- un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est effectué toute l'année avec une fréquence hebdomadaire pour chaque éolienne ;
- un suivi continu de l'activité des chiroptères est réalisé toute l'année à la fois au sol et en altitude (hauteur de nacelle). L'enregistrement acoustique doit notamment permettre de suivre les espèces émettant peu ou à faible distance (par exemple, le Monophylle des Antilles).

Pour pallier les pannes des enregistreurs, observées au cours des deux premiers suivis, les données d'acquisitions sont récupérées tous les mois par l'exploitant,

Il est attendu que les données brutes collectées au cours des suivis soient versées sur DEPOBIO, à une fréquence annuelle.

Tous les mois, un suivi de la mortalité des chiroptères est communiqué à l'inspection des installations classées. Il est accompagné des commentaires et des éventuelles propositions, dûment motivées de la part de l'exploitant, pour toute modification des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes en faveur de la faune volante et tout ciblage des périodes de suivis visant à vérifier l'efficacité de ces mesures.

A l'issue du suivi environnemental, si les résultats obtenus en matière de réduction sont satisfaisants selon l'inspection des installations classées, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. L'exploitant propose des mesures compensatoires et/ou correctives adaptées (réduction de la vitesse, arrêt temporaire des éoliennes, utilisation des ondes répulsives, restauration de milieux naturels, etc.). Dans le cas de modification de paramétrage au cours du suivi et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année. Cette période peut être adaptée après justification de l'exploitant et validation des services de l'Inspection.

Article 4 : Autres mesures liées à la préservation de la biodiversité.

L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres de chiroptères et d'oiseaux prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- la réalisation de photographies précises du cadavre afin de permettre une validation de l'identification de l'espèce ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées en cas de mortalité avec une espèce menacée selon la liste rouge IUCN de Guadeloupe.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

Des mesures d'accompagnement sont proposées par l'exploitant pour améliorer la connaissance de l'avifaune et notamment des Frégates (*Fregata magnificens*) sur le territoire de la Guadeloupe (espèces, effectif, comportement, etc.). Ces éléments sont partagés avec l'inspection des installations classées.

Article 6 : En cas de défaillance du bridage.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage et met tout en œuvre pour apporter des solutions techniques. Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans le registre de maintenance.

Article 7 : Délais d'exécution.

L'arrêté est applicable dès notification.

Article 8 : Publicité.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-François pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 9 : Exécution.

Le secrétaire général de la Préfecture de Guadeloupe, le maire de la commune de Saint-François, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 25 MARS 2024


Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

SALIM

971-2024-04-22-00001

Arrêté DAAF/SFD du 22 mars 2024 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de l'EPLFPA de Guadeloupe



**Arrêté DAAF/SFD du 22 mars 2024
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur
court de l'EPLFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-486 du 26 juillet 2023 relatives aux modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2023-2024;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une aide ponctuelle d'un montant de **VINGT-ET-UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (21 497,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à **l'EPLFPA de Guadeloupe** pour les étudiants de l'enseignement supérieur court boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Agent comptable de l'EPLFPA de Guadeloupe
Lycée agricole Alexandre BUFFON - Convenance
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 19971804000017
Tiers n° 1000002661

RIB Trésor Public : 10071 97100 00001006914 45
IBAN : FR76 1007 1971 0000 0010 0691 445

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 26/03/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim

François LÉTOUBLEON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2024-03-22-00026

Arrêté DAAF/SFD du 22 Mars 2024 portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur court de la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault



**Arrêté DAAF/SFD du 22 mars 2024
portant attribution d'une aide spécifique aux étudiants de l'enseignement supérieur
court de la Maison Familiale et rurale de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2023-486 du 26 juillet 2023 relatives aux modalités d'attribution des aides sociales aux étudiants de l'enseignement supérieur agricole court et long pour l'année 2023-2024;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Une aide ponctuelle d'un montant de **DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les étudiants de l'enseignement supérieur court boursiers et non boursiers connaissant des difficultés financières ponctuelles et exceptionnelles au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Article 2 – Le montant de l'aide ponctuelle sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault
Budan – Route de Blachon
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042
Tiers n° 1000363077

RIB Crédit agricole: 14006 00000 19016905091 28
IBAN : FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

Article 3 – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le 26/03/2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim

François LÉTOUBLON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

SALIM

971-2024-04-05-00001

Arrêté DAAF/STARF du 05 Avril 2024 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. HUGONIN José par arrêté du 14 mars 2024 au bénéfice de M. BENGHOZI Hugo pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Massieux parcelles AM n° 223 et AM n° 254.

Arrêté DAAF/STARF du 05 AVR. 2024

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **M. HUGONIN José** par
arrêté du **14 mars 2024** au bénéfice de **M. BENGHOZI Hugo**
pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**
Parcelles **AM n° 223 et AM n° 254**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **1 janvier 2024** et complétée le **19 février 2024** sous le n°2024-026-

STARF par laquelle **M. HUGONIN Jossé** a sollicité l'autorisation de défricher **2 831 m²** de bois sur les parcelles cadastrées **AM n° 223** (1 075 m²) et **AM n° 254** (1 756 m²) d'une surface totale de **4 764 m²** situées sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **21 février 2024**

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **21 février 2024**

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **84 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
BOUILLANTE	Massieux	AM	223	3 008 m²	84 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du **14 mars 2024** précédemment accordée à **M. M. HUGONIN José** conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de **5 ans** est transférée à **M. BENSZOZI Hugo**. Cette autorisation porte sur des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Massieux	AM	223	3 008 m²	991 m²
BOUILLANTE	Massieux	AM	254	1 756 m²	1 756 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 4 à 6 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 4 à 6 sur une surface compensatoire de **4 120,50 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 120,50 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 3 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 3.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 3 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 4 à 6, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celles visées à l'article 2 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **05 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2024-04-09-00001

Arrêté DAAF/STARF du 09 avril 2024 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Morne Cani parcelle AB n°576



Arrêté DAAF/STARF du 09 AVR. 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Cani**
Parcelle AB n° 576

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **19 mars 2021** sous le n°2024-042-STARF par laquelle **Mme. SUBRERO Anaïs** a sollicité l'autorisation de défricher **2 208 m²** de bois sur la parcelle **AB n° 576** d'une surface totale de **2 208 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-

dit **Morne Cani** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **21 mars 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **21 mars 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **345 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Cani**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
BOUILLANTE	Morne Cani	AB	576	2 208 m²	345 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. SUBRERO Anaïs** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Morne Cani**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Morne Cani	AB	576	2 208 m²	1 863 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 794,50 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 794,50 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4- Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquiesce de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerait en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14- Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

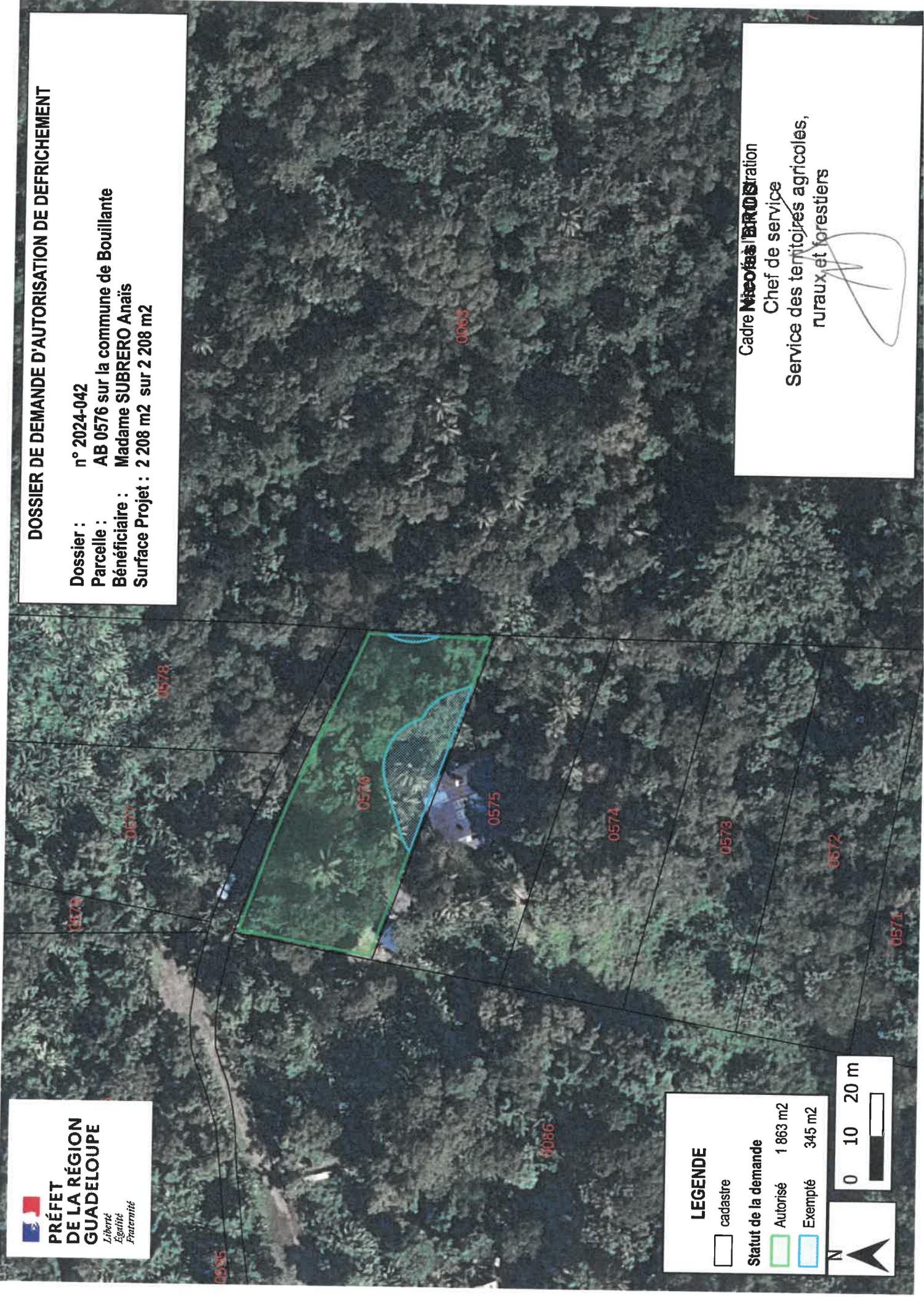
L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Dossier : n° 2024-042
Parcelle : AB 0576 sur la commune de Bouillante
Bénéficiaire : Madame SUBRERO Anaïs
Surface Projet : 2 208 m² sur 2 208 m²



LEGENDE

 cadastre

Statut de la demande

 Autorisé 1 863 m²

 Exempté 345 m²

 N



Cadre ~~Nicoles~~ **BRON** Stratton
Chef de service
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers



SALIM

971-2024-04-09-00002

Arrêté DAAF/STARF du 09 Avril 2024 portant
autorisation pour le défrichement de bois situé
sur le territoire de la commune de
TROIS-RIVIERES au lieu-dit Habitation La Coulisse
parcelle AK n°69



Arrêté DAAF/STARF du 09 AVR. 2024
portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Habitation La Coulisse**
Parcelle **AK n° 69**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Monsieur François LETOUBLON, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe par intérim (Guadeloupe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SI du 06 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur François LÉTOUBLON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) le **23 août 2023** et complétée le **19 mars 2024** sous le n°2024-043-STARF par laquelle **EARL PARADIS VERT** (représentée par **Mme. SUZINEAU Isabelle**) a sollicité l'autorisation de défricher **3 345 m²** de bois sur la parcelle **AK n° 69** d'une surface totale

de **100 000 m²** située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Habitation La Coulisse** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **21 mars 2024** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté et/ou le rapport d'instruction ou la notification du procès verbal des bois à défricher transmis en lettre recommandée date du **21 mars 2024** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **EARL PARADIS VERT** (représentée par **Mme. SUZINEAU Isabelle**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **TROIS-RIVIERES** au lieu-dit **Habitation la Coulisse**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section n	n°	surface cadastrale	surface à défricher
TROIS-RIVIERES	Habitation la Coulisse	AK	69	100 000 m²	3 345 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **2,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **8 362,50 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **8 362,50 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales, et ne peuvent donc pas être présentées à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **TROIS-RIVIERES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **TROIS-RIVIERES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13- Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **TROIS-RIVIERES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Dossier : n° 2024-043

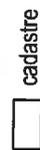
Parcelle : AK 0069 sur la commune de Trois-Rivières

Bénéficiaire : EARL Paradis vert _ Madame SUZINEAU Isabelle

Surface Projet : 3 345 m2 sur 100 000 m2

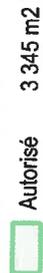


LEGENDE



cadastre

Statut de la demande



Autorisé 3 345 m2



0027

0069

Nicolas BROD

Cadre des réserves administratives
Service des territoires agricoles,
ruraux et forestiers

